

Section 30 du Comité national

Prime d'excellence scientifique

La section 30 craint que l'attribution automatique de la prime d'excellence scientifique (PES) aux lauréats d'une médaille du CNRS ou de certains prix n'engendrent des incohérences avec les évaluations réalisées par les sections du CN. Les sections du CN, en évaluant les carrières des chercheurs se fondent sur une analyse fine et multicritère des dossiers de carrière, adaptée en fonction des disciplines. Ce faisant, les sections du CN ont à coeur de promouvoir l'excellence en proposant des classements pour les promotions ou pour les admissibles aux concours. L'existence de deux systèmes, l'un de nature automatique pour l'attribution de la PES, l'autre fondé sur l'analyse des dossiers par les sections, porte en germe des contradictions qui pourraient conduire à de réelles injustices, qui à leur tour pourraient entraîner la démotivation de certains chercheurs et se révéler contre-productives. Tel chercheur, inscrit sur la liste de promotion au grade supérieur en raison de l'excellence de son dossier jugé selon les critères de la section, mais qui ne serait pas promu par manque de possibilités, pourrait se voir écarté de la PES (car non lauréat d'un prix), alors qu'un autre chercheur, lauréat d'un prix, obtiendrait la PES sans toutefois être retenu dans le classement des promotions selon les critères de la section. La section 30 estime également, pour les mêmes raisons, dangereuse l'attribution de la PES aux « chercheurs dont l'activité scientifique est jugée d'un niveau élevé par les instances d'évaluation, sous réserve de réalisation d'enseignement ou d'engagement à le faire ». En effet selon ce mode d'attribution, des chercheurs dont l'activité scientifique serait jugée d'un niveau élevé par les instances d'évaluation (sous entendu les sections du CN au CNRS) pourraient néanmoins se voir écartés de la PES parce qu'ils auraient fait le choix de s'investir dans une (ou plusieurs) des multiples activités liées au métier de la recherche (édition, valorisation, création de biotech, organisation de grande conférences, animation de réseaux ou de plateformes, coordinateurs de programmes européens, etc...), et non dans l'enseignement. Sans compter que l'engagement à faire de l'enseignement sera souvent déconnecté des réalités locales et effectivement réalisable que par un nombre très réduit de chercheurs. La section 30 juge inadéquates les modalités d'attribution de la PES qui ont été portées à sa connaissance et propose de mettre à l'étude les pistes suivantes en concertation avec tous les acteurs :

- Attribution automatique de la PES à tous les nouveaux recrutés.
- Attribution de la PES sur propositions des sections du CN faites à l'issue des évaluations biennales et quadriennales, et des évaluations faites à l'occasion des promotions ou des concours DR2.
- Disjoindre la PES de l'obligation à l'engagement d'enseignement ou de l'attribution d'un prix.
- Remplacer la PES par une accélération de la progression des carrières au profit d'un plus grand nombre de chercheurs Enfin, compte tenu que les laboratoires de recherche sont souvent constitués de chercheurs appartenant à plusieurs organismes, la section 30, toujours dans un souci d'équité, suggère l'harmonisation des modalités d'attribution de la PES entre les différents organismes.

Le 2 novembre 2009, adoptée à l'unanimité.